



CONSEIL MUNICIPAL  
Séance du

25. FEV. 1983

OBJET : VILLE DE REZE - PROJET DE BUDGET PRIMITIF POUR L'EXERCICE 1983  
APPROBATION

M. PAPIN donne lecture de l'exposé suivant :

EXPOSE :

Comme chaque année, je vous présente le projet de budget soumis à votre approbation. Comme vous le savez, le budget est l'acte fondamental de la vie financière de la commune. Il constitue un cadre dans lequel s'inscrit nécessairement toute l'action municipale dans la mesure où celle-ci se traduit par des dépenses et des recettes.

En effet, le rôle essentiel du budget traduit dans les faits, la politique suivie par les élus locaux, il importait au Maire de définir, avant tout travail de chiffrage, les orientations et les inflexions que le Conseil municipal entend donner à son action.

Le projet de budget primitif a été soumis à la commission des finances et je me permets de rappeler les explications suivantes :

a) Section de fonctionnement :

Les dépenses ont été calculées au plus juste pour modérer tant soit peu la pression fiscale. Les dépenses inhérentes à la poursuite du fonctionnement des services ont été actualisées compte tenu de différents facteurs (variations d'activité, variations des prix, modifications introduites par la réglementation). Les dépenses nouvelles peuvent être classées en 3 catégories :

- Dépenses pour la mise en service des équipements nouveaux (Travaux Pont des Bourdonnières, bd Plancher)
- Dépenses visant à améliorer la qualité des services rendus par commune (recrutement de personnel, travaux d'amélioration Halte-Garderie 3 Moulins, centre social du Château)
- Dépenses visant à offrir des prestations nouvelles ou plus étendues (Aménagement cimetière classerie).

La comparaison en pourcentage par rapport à 1982 des principaux postes des dépenses de fonctionnement donne ce qui suit :

	<u>1983</u>	<u>1982</u>
- Frais de personnel	39,28 %	40,27 %
- Entretien - réparations	13,56 %	13,48 %
- Subventions	10,77 %	10,05 %
- Participations	12,72 %	11,18 %

Il est à noter une stabilité de l'ensemble avec une baisse toutefois de la part relative des charges de personnel.

Le financement des dépenses de la section de fonctionnement est assuré pour la plus grande partie par :

1) Excédent de fonctionnement (exercice antérieur) :

Comme l'exercice précédent, il a été inscrit en recettes de ce budget primitif un acompte à prendre sur l'excédent de fonctionnement du compte administratif 1982 pour un montant de 7 851 041,72. Cette procédure montre à quel point nous sommes soucieux d'utiliser aussitôt que possible les excédents de l'exercice antérieur.

2) Dotations globales de fonctionnement :

		83/82 progression (sans les rappels)
- Dotation forfaitaire	7 700 967	+ 2,30 %
- Dotation potentiel fiscal	5 442 267	+ 14,32 %
- Dotation impôts sur les ménages	13 280 444	+ 11,18 %
	<hr/>	<hr/>
	26 423 678	24 233 167 + 9,03 %

La dotation globale de fonctionnement progresse de + 9,03 % par rapport à l'année dernière.

3) Impôts locaux :

Au vu des bases d'imposition 1983 notifiées par les services fiscaux, le produit assuré a été déterminé comme suit :

Nature de la taxe	Bases d'imposition 1983	Taux 1982	Produit assuré
T.H.	82 000 000	18,48	15 153 600
F.B.	42 920 000	24,13	10 356 596
F.N.B.	502 000	49,74	249 694
T.P.	93 005 650	24,68	22 953 794
Compensation salaires			1 513 796
Compensation matériel			318 593
Plafonnement taux			4 445 345
			<hr/>
			54 991 418

La progression des bases depuis l'an dernier est la suivante :

	1982	1983 Aug. réelle	1983 Aug. forfaitaire
T.H.	+ 10,90	+ 13,99	+ 13
T.F.B.	+ 14,79	+ 19,99	+ 13
T.F.N.B.	+ 7,10	+ 9,49	+ 15
T.P.	+ 15,79	+ 5,61	

On peut constater que les bases T.H. et T.F.B. progressent légèrement ; que les bases du T.F.N.B. baissent comme les années précédentes. Les bases de la T.P. ne peuvent pas être comparées cette année avec justesse à cause des compensations accordées.

Le produit nécessaire pour l'équilibre du budget est de 53 632 973 F et est donc inférieur au produit assuré de 1 358 445 F.

Il s'offre trois possibilités :

- Conserver les taux et investir davantage sachant que les bases ont été réévaluées de 13 % soit un impôt majoré de 13 % par contribuable.
- Diminuer les taux, en adopter soit une variation proportionnelle soit une variation différenciée.
- ou - Concilier les deux solutions.

Après une analyse de nos possibilités et de nos besoins, il vous est proposé de faire varier les taux de l'an dernier par un coefficient uniforme (0,972113) voir état fiscal 1259, de façon à obtenir un produit fiscal égal à 53 632 973 F compensations comprises nécessaire pour l'équilibre global du budget.

Ce qui nous donne les taux suivants :

T.H.	=	17,96
T.F.B.	=	23,45
T.F.N.B.	=	48,35
T.P.	=	23,99

L'application de ces taux nous assurerait un produit 1983 égal à 53 632 973 F soit + 12,35 % par rapport à l'an dernier.

Votre approbation à cette proposition nous conduirait à inscrire la somme mentionnée ci-dessus au chapitre 977 - article 777.

4) La subvention fiscale de 5 651 353 F versée pour compenser les postes résultant de l'exonération temporaire de versement pour les taxes foncières soit : 22,17 % par rapport à l'année dernière.

5) L'encaissement de produits divers (domaniaux, financiers, recouvrements divers) d'un faible rapport comparé à l'ensemble du budget, de revenus sur services rendus notamment la taxe des ordures ménagères dont le montant qui était de 3 500 000 F en 1982 est de 3 950 000 F soit + 12,85 %.

L'inscription de ces prévisions, tant en dépenses qu'en recettes, permet de dégager un prélèvement sur recettes ordinaires pour la section d'investissement de 6 582 841 F.

La section de fonctionnement se présente alors comme suit :

LIBELLES	BUDGET 1982 PREVISIONS (BP + BS)		BUDGET PRIMITIF 1983 PREVISIONS	
	DEPENSES	RECETTES	DEPENSES	RECETTES
930 SERVICE FINANCIER	:12 811 819,85	: 766 630	: 13 937 854,21	: 732 038,24
931 PERSONNEL PERMANENT	:37 263 413	: 1 718 500	: 41 603 697	: 1 864 928
932 ENSEMBLES IMMOBILIERS & MOBILIER	: 7 921 143	: 213 000	: 7 487 809	: 97 600
934 ADMINISTRATION GENERALE	: 6 998 264	: 262 613,81	: 8 124 621	: 290 300
936 VOIRIE COMMUNALE	: 4 954 091,55	: 407 000	: 4 193 250	: 457 600
937 RESEAUX COMMUNAUX	: 1 646 659	: 4 300	: 3 018 104	: 3 000
940 RELATIONS PUBLIQUES	: 808 430	: 38 050	: 835 540	: 22 000
941 JUSTICE	:	:	:	:
942 SECURITE ET POLICE	: 1 397 718	: 500	: 1 757 736	: 500
943 ENSEIGNEMENT	: 3 173 215	: 107 000	: 3 374 670	: 119 000
944 OEUVRES SOCIALES SCOLAIRES	: 4 090 805	: 200	: 4 910 890	: 200
945 SPORTS ET BEAUX ARTS	: 2 548 040	: 452 575	: 2 500 720	: 567 500
950 SERVICES SOCIAUX A CPTÉ DISTINCTE	: 1 406 186	:	: 1 231 486	:
951 SERVICES SOCIAUX SANS CPTÉ DIST.	: 378 470	: 1 323 000	: 352 500	: 1 190 000
953 HYGIENE ET PROTECTION SANITAIRE	: 28 500	:	: 29 440	: 5 000
955 AIDE SOCIALE	: 7 143 742	: 312 936	: 7 724 775	: 353 291
961 INTERVENTIONS ECONOMIQUES GEN.	: 19 670	:	: 21 165	:
962 INTERVENTIONS EN MATIERE AGRICOLE	: 1 170	:	: 1 255	: 620
963 INTERVENTIONS EN MAT. IND. & COM.	:	:	:	:
964 INTERVENTIONS SOCIO-ECONOMIQUES	: 10 850	:	: 30 321	:
965 DOMAINE PRODUCTIF DE REVENUS	: 245 722	: 299 100	: 188 120	: 672 200
966 SERV. A CARACT. AGRI. IND. ET COM. (A COMPTABILITE DISTINCTE)	:	:	:	:
967 SERV. A CARACT. AGRI. IND. ET COM. (SANS COMPTABILITE DISTINCTE)	: 4 042 000	: 3 747 000	: 4 546 000	: 4 037 000
970 CHARGES ET PRODUITS NON AFFECTES	: 1 127 000	:34 368 954,58	: 1 171 370,75	: 35 462 719,72
971 SERVICE FISCAL-IMPOTS OBLIGATOIRES: A TAUX FIXES	: 11 000	: 667 185	: 11 000	: 654 000
972 SERVICE FISCAL-IMPOTS OBLIGATOIRES: A TAUX VARIABLES	: 26 000	: 136 000	: 26 000	: 135 000
977 SERVICE FISCAL-IMPOTS COMPLEM.	: 12 299	:53 256 663	: 15 500	: 60 429 326
			:107 093 823,96	:107 093 823,96

Prélèvement pour dépenses d'investissements : 6 582 841,80



b) Section d'investissement :

Tous les ans, il est repris au budget, dans les limites des possibilités financières de la ville, les différents projets inscrits dans le plan pluriannuel d'investissement. Cette procédure répond à nos attentes.

En fonction des résultats d'une part, de nos préoccupations d'autre part, nous nous sommes expliqués sur ce point en commission des finances. Il a été porté des crédits suffisants pour achever certains projets et réaliser certains autres dont nous étions convenus.

Ainsi la section d'investissement 1983 (mouvements réels) se présente alors par grands secteurs d'activités comme suit :

Secteurs investissement	Montant	% sur l'ensemble
Administration	1 486 000	5,29 %
Voirie et urbanisme	14 857 500	52,92 %
Enseignement	735 000	2,62 %
Activités culturelles & loisirs	453 285	1,62 %
Affaires sociales	2 239 000	7,97 %
Sports	3 415 000	12,16 %
Service financier	4 569 655,68	16,28 %
Divers (remb. TLE)	20 000	0,07 %
Etudes urbanisme	300 000	1,07 %

Les principales réalisations prévues en 1983 sont les suivantes :

- ADMINISTRATION

. Travaux et grosses réparations 950 000

- VOIRIE

. Travaux Pont des Bourdonnières 2 227 000  
. Travaux à régler à la ville de Nantes 3 150 000  
. Travaux Avenue Mendès-France 525 000  
. Travaux bd Plancher 1 600 000  
. Axe lourd 5 300 000

- ENSEIGNEMENT

. Grosses réparations écoles 1er degré 600 000

- ACTIVITES CULTURELLES ET LOISIRS

. Restauration St Lupien 320 000

.../...

- AFFAIRES SOCIALES

. Travaux cimetièrre classerie	165 000
. Travaux centre social Château	184 000

- SPORTS

. Gymnase Petite Lande	220 000
. Travaux Piscine	3 110 000

Le financement des dépenses de la section d'investissement est assuré comme suit :

Emprunts	6 300 000	22,43 %
Subventions	474 500	1,69 %
Fonds TVA	3 968 000	14,13 %
T.L.E.	600 000	2,14 %
Plafond légal densité	20 000	0,07 %
Amendes police	25 000	0,09 %
Ventes de terrains et caveaux	2 165 000	7,71 %
Participations	5 848 000	20,83 %
Dette récupérable	1 892 098,88	6,74 %
D.G.E.	200 000	0,71 %
	-----	
	21 492 598,88	
Prélèvement	6 582 841,80	23,46 %
	-----	
	28 075 440,68	100,00 %

Soit déficit section investissement de : 6 582 841,30

Ce déficit est comblé par un prélèvement d'un même montant sur les recettes de fonctionnement.

Pour obtenir le montant de l'autofinancement brut, il faut ajouter au prélèvement les trois amortissements pratiqués :

- Amortissements subventions	1 113 300
- Amortissements frais émission emprunts	1 311
- Amortissements frais d'études	44 070
	-----
	1 158 681

d'où un autofinancement brut de :

Prélèvement + amortissements pratiqués  
6 582 841,80 + 1 158 681,00 = 7 741 522,80

L'autofinancement net est obtenu après déduction du remboursement des emprunts :

7 741 522,80 - 3 991 892,43 = 3 749 630,80

.../...



En ce qui concerne la dette, celle-ci à progressé de + 9,18 % pour le capital restant dû au 1er janvier et de 14,29 % pour le remboursement du capital de l'annuité.

L'équipement brut est de (acquisitions + travaux)

690 000	(21) compte
+ 21 919 000	(23) compte
<hr/>	
22 609 000	

L'équipement net est de : (après déduction des aliénations)

22 609 000	
- 185 000	
<hr/>	
22 424 000	

Cet équipement net est financé comme suit :

- Emprunts	6 300 000
- Subventions	474 500
- Fonds TVA	3 968 000
- Autofinancement + divers	11 681 500
<hr/>	
	22 424 000

Le projet de budget qui vous est soumis à approbation, se présente globalement par section comme suit :

a) Section investissement (mouvements budgétaires, sans budgets annexes)

- Recettes totales :	28 075 440,68
- Dépenses totales :	28 075 440,68

b) Section de fonctionnement (mouvements budgétaires, sans budgets annexes et sans indirects)

- Recettes totales :	107 093 823,96
- Dépenses totales :	107 093 823,96

c) Balance (mouvements budgétaires, sans budget annexe et sans indirects)

	<u>Dépenses</u>	<u>Recettes</u>
- Section investissement	28 075 440,68	28 075 440,68
- Section de fonctionnement	107 093 823,96	107 093 823,96
<hr/>		<hr/>
	135 169 264,64	135 169 264,64

Nous vous demandons en conséquence de bien vouloir voter le budget primitif de la ville pour l'exercice 1983, conformément au projet présenté.

DELIBERATION

Le Conseil Municipal,  
Vu le code des communes et notamment les articles  
L 211-1 à L 212-14,  
Vu la loi n° 80-10 du 10 Janvier 1980 relative à l'aménagement de la fiscalité locale,  
Vu l'instruction générale sur la comptabilité publique du 20 Juin 1859,  
Vu le décret du 27 Janvier 1886 relatif aux comptes des receveurs des communes,  
Vu le décret n°62.1587 du 29 Décembre 1962 portant règlement sur la comptabilité publique,  
Vu le décret n° 83-16 du 13 Janvier 1983 portant établissement de la liste des pièces justificatives,  
Vu l'instruction M 12 du 18 Décembre 1959 relative à la comptabilité des villes de plus de 10 000 habitants et les instructions complémentaires n° 73.24 M, n° 74.172 M et n° 76.129 M,  
Vu les propositions de Monsieur le Maire,  
Considérant que toutes les dépenses et les recettes ont été examinées chapitre par chapitre et article par article,  
Vu la Commission des Finances,

DELIBERE A l'unanimité

1) Décide de retenir les taux portés au cadre VI de l'état n° 1259 intitulé : "Etat de notification des taux d'imposition" (joint en annexe à la présente délibération) au titre de l'année 1983, soit :

T.H.	=	17,96
T.F.B.	=	23,45
T.F.N.B.	=	48,35
T.P.	=	23,99

2) Arrête le produit fiscal global attendu pour l'exercice 1983 à la somme de 53 632 973 francs selon le tableau n° 1 des services fiscaux, joint en annexe à la présente délibération.

3) Constate en conséquence qu'un coefficient de variation proportionnelle sera appliqué aux taux 1982, à savoir 0,972113.

4) Approuve le budget primitif pour l'exercice 1983 joint en annexe à la présente délibération et s'élevant en dépenses et en recettes à la somme de :  
sans budgets annexes et sans prestations internes = 135 169 264,64

LE DEPUTE-MAIRE,



J. FLOCH

CONSEIL MUNICIPAL

25.FEV.1983

OBJET : Personnel Communal  
Création de Postes - Transformation de Postes

M. Le Député-Maire donne lecture de l'exposé suivant :

EXPOSE :

Parmi les besoins formulés par les Chefs des Services, au titre de l'année 1983, la Commission du Personnel, puis la Commission des Finances, ont émis un avis favorable aux créations et transformations d'emploi suivantes auxquelles elles ont donné la priorité compte tenu des crédits prévus au Budget.

I - Service Informatique -

Le Service Informatique doit répondre à des objectifs précis et ponctuels difficiles à réaliser dans son organisation actuelle (faible effectif).

Il apparaît opportun de se diriger vers l'organisation suivante :

a) transformer l'emploi spécifique d'analyste programmeur (créé par délibération du 6.6.1980) en emploi spécifique de "Chef du Service Informatique", pour promouvoir l'agent en place, dont les fonctions assumées sont supérieures à l'emploi pourvu.

la Définition de ce nouvel emploi spécifique serait la suivante :

"Fonctionnaire Supérieur responsable de la réalisation du plan informatique de sa direction ou de son entreprise. Il participe à l'élaboration des objectifs, à la définition et aux choix des moyens nécessaires pour les atteindre. Il est chargé de la conception de l'ensemble des nouveaux développements de la Ville. Il dirige le personnel de développement et d'exploitation des applications, planifie les activités, contrôle les résultats. Il gère les moyens informatique. Cela dans le cadre de l'organigramme de la Ville.

La grille indiciaire et la durée de carrière pourraient être les suivantes :

échelon :	1	2	3	4	5	6
Indice :	482	528	579	612	659	701
Ancienneté :						
Mini	: 2ans 3m	2ans 9m	2ans 9m	2ans 9m	3 ans	
Maxi	: 3 ans	3ans 6m	3ans 6m	3ans 6m	4 ans	

.../...

Cet emploi spécifique serait assorti des primes de fonction et provisoire attribuées à un Chef d'Exploitation (dont l'agent bénéficie actuellement).

b) créer un emploi spécifique d'Analyste Programmeur de 1ère catégorie pour le recrutement d'un agent qui serait chargé d'aider le responsable du service. Il devrait remplacer ce dernier, ainsi que le pupitreur, pendant leurs congés.

La définition de cet emploi serait la suivante :

"Fonctionnaire de catégorie B chargé d'élaborer les dossiers d'analyses et d'écrire les programmes correspondants sous la direction du Chef du Service Informatique de la Ville. Il devra en outre participer à des tâches de pupitrage pour remplacer le pupitreur titulaire".

La grille indiciaire et la durée de carrière de cet emploi pourraient être les suivantes :

- Echelons :

1    2    3    4    5    6    7    8    9    10    11    12

- Indice :

267   283   297   312   324   340   358   377   395   430   453   474

- Ancienneté :

- Mini :

1 an   1an6m   1an6m   1an6m   1an6m   1an6m   2ans3m   2ans3m   2a.3m   2a.3m   3ans

- Maxi :

1 an   1an6m   1an6m   1an6m   1an6m   2ans   3ans   3ans   3ans   3ans   4ans

Cet emploi pourrait être assorti des primes de fonction et provisoire attribuées à un programmeur.

## II - Office Municipal de l'Information

Compte tenu de l'élargissement des secteurs d'intervention de l'O.M.I., et, par conséquent, de l'augmentation croissante des responsabilités de son Directeur, il semblerait logique de transformer la grille indiciaire et la durée de carrière de cet emploi spécifique (créé par le Conseil Municipal du 21.12.79), de la façon suivante :



Echelon :	1	2	3	4	5	6
Indice :	482	528	579	612	659	701

## Ancienneté :

Mini	: 2ans3m	2ans9m	2ans9m	2ans9m	3ans
Maxi	: 3ans	3ans6m	3ans6m	3ans6m	4ans

Le Directeur de l'Information pourrait bénéficier dorénavant de l'indemnité forfaitaire pour travaux supplémentaires accordée aux Attachés Communaux de 1ère et 2ème classe.

### III - Service de la Culture

#### 1 - Offices - Direction

Afin de permettre à la Direction du Service Culture d'assurer tous ses devoirs déjà connus et ceux nouvellement fixés par le récent organigramme général des services municipaux, il conviendrait de compléter l'effectif du personnel particulièrement attaché au directeur des Animations par un poste de sténodactylographe.

#### 2 - O.L.E.

Suite à un avis émis par la Commission des Affaires Culturelles il y aurait lieu de transformer un poste d'Animateur Communal en poste fédératif.

#### 3 - Animation de Quartier

La Commission des Affaires Culturelles a également retenu la création d'un poste d'Animateur fédéral dans ce domaine, pour lequel une aide FONJEP et une participation de la Fédération sont prévues.

#### 4 - Ecole de Musique

a) L'Ecole de Musique voit le nombre de ses élèves augmenter à chaque rentrée scolaire, d'où un surcroît de travail administratif.

La responsabilité du Secrétariat incombe à un Agent Principal, qui est aidé dans ses tâches par un agent de bureau dactylographe, à raison de 2 jours par semaine, ce qui est insuffisant. Il faudrait nommer un agent à temps complet dans ce service.

Il s'agirait donc de créer 1 poste de sténodactylographe à temps complet qui ne serait utilisé, actuellement, qu'à raison de 3/5ème.

b) Pour la rentrée scolaire 83-84, le Comité de Gestion et d'Animation a prévu une augmentation du nombre hebdomadaire d'heures d'enseignement qui a été limité à 15.

IV - Services Techniques

a) Service Plantations

1 - Il serait souhaitable de transformer un emploi d'O.P. 2. en emploi de Contremaître afin de permettre une plus grande efficacité dans la gestion de la production du secteur Serres-Pépinières.

2 - L'augmentation des surfaces des espaces verts à entretenir nécessite le recrutement d'au-moins 1 jardinier.

b) Service Foncier - Service Urbanisme - Service Voirie

La mise en application des mesures de décentralisation notamment au niveau du transfert des compétences, est susceptible d'entraîner un accroissement des tâches de ces services.

Il serait bon de transformer d'ores et déjà (avec effet du 1.1.83) :

- 1 poste de dessinateur en poste d'Adjoint Technique
- 1 poste de Commis en poste de Rédacteur

pour promouvoir 2 agents (inscrits sur les listes d'aptitudes au titre de l'année 1983) qui ont leur place dans les nouvelles structures des services).

c) Service Assainissement

Un égoutier fait équipe depuis son recrutement avec un chauffeur P.L. pour la conduite de l'hydrocurseur. Dans un souci d'équité, il serait bon de transformer un poste d'égoutier en poste de chauffeur P.L. (avec effet rétroactif du 1er septembre 1981 en ce qui concerne uniquement le déroulement de carrière).

---



D'autre part une secrétaire sténodactylographe est inscrite, à la demande de l'Administration sur la liste d'aptitude à l'emploi de Commis, au titre de la promotion sociale. Il s'agirait donc de transformer son emploi en emploi de Commis afin de promouvoir cet agent, et ce avec effet rétroactif au 1.1.83.

Enfin, l'effectif des O.P. 2 et Maîtres Ouvriers de la Ville permet la promotion d'un Maître Ouvrier au titre de l'année 1983. Un poste d'O.P. 2. serait donc à transformer en poste de Maître Ouvrier, (avec effet rétroactif au 1.1.83).

V - Maintien à Domicile

Compte tenu de l'ampleur que prend ce nouveau service, il serait bon de créer :

- 7 postes d'aides-soignantes (groupe III) pour nomination, en cours d'année et en fonction des besoins motivés du service, de 2 agents à temps complet et 5 agents à temps partiel.

Je vous demande de bien vouloir accepter l'ensemble de ces propositions.

DELIBERATION :

Le Conseil Municipal,

Vu le Code des Communes,

Vu le Statut du Personnel Communal,

Vu le tableau des Effectifs du Personnel Communal,

Vu les besoins des services,

Vu l'avis favorable émis par la Commission des Affaires Culturels, en séances des 22 décembre 82 et 12 janvier 1983,

Vu l'avis favorable émis par la Commission des Affaires Sociales en séance du 19.1.83,

Vu l'avis favorable émis par la Commission du Personnel, en séance du 7 janvier 1983,

Vu l'avis favorable émis par la Commission des Finances, en séance du 16 février 1983,

DELIBERE :  l'unanimité,

1) Décide :

A) de créer les postes suivants :

- 1 poste spécifique d'Analyste Programmeur de 1ère catégorie dont la définition, la grille indiciaire et la durée de carrière sont les suivantes :

"Fonctionnaire de catégorie B chargé d'élaborer les dossiers d'analyses et d'écrire les programmes correspondants sous la direction du Chef du Service Informatique de la Ville. Il devra en outre participer à des tâches de pupitrage pour remplacer le pupitreur titulaire".

- Echelons :

1 2 3 4 5 6 7 8 9 10 11 12

- Indice :

267 283 297 312 324 340 358 377 395 430 453 474

- Ancienneté :

Mini :

1an 1an6m 1an6m 1an6m 1an6m 1an6m 2ans3m 2ans3m 2a.3m 2ans3m 3ans

Maxi :

1an 1an6m 1an6m 1an6m 1an6m 2ans 3ans 3ans 3ans 3ans 4ans

Cet emploi sera assorti des primes de fonction et provisoire attribuées à un programmeur.

- 1 poste de Secrétaire Sténodactylographe (groupe V) pour nomination en un premier temps d'une sténodactylographe à la Direction du Service Culture (groupe IV)

- 1 poste de Secrétaire Sténodactylographe (groupe V) pour nomination en un premier temps d'une sténodactylographe (groupe IV) à l'école de Musique (à raison de 3/5ème)

- 1 poste de jardinier O.P. 2. (groupe V) pour nomination, en un premier temps, d'un jardinier O.P. 1. (groupe IV) aux Plantations

B) de transformer les postes suivants :

- 1 poste spécifique d'Analyste Programmeur en poste spécifique de Chef du Service Informatique. La définition de cet emploi, la grille indiciaire et la durée de carrière sont les suivantes :

Echelon :	1	2	3	4	5	6
Indice :	482	528	579	612	659	701

Ancienneté :

Mini	:	2ans 3m	2ans9m	2ans9m	2ans9m	3ans
Maxi	:	3ans	3ans6m	3ans6m	3ans6m	4ans

Cet emploi spécifique sera assorti des primes de fonction et provisoire attribuées à un Chef d'Exploitation (dont l'agent bénéficie actuellement).

- 1 poste de Dessinateur en poste d'Adjoint Technique (avec effet rétroactif au 1.1.83)
- 1 poste de Commis en poste de Rédacteur (avec effet rétroactif du 1.1.83)
- 1 poste d'O.P. 2. (groupe V) en poste de Contremaître (groupe VI)
- 1 poste d'O.P. 2. (groupe V) en poste de Maître Ouvrier (groupe VI) (avec effet rétroactif au 1.1.83)
- 1 poste de Secrétaire sténodactylographe (groupe IV) en poste de commis (groupe V) (avec effet rétroactif au 1.1.83)
- 1 poste d'Egoutier assimilé O.P. 2. (groupe V) en poste de Chauffeur P.L. assimilé O.P. 2. (groupe V) au Service Assainissement, pour nomination, en un premier temps, d'un chauffeur P.L. (groupe IV) (avec effet rétroactif du 1er septembre 1981 en ce qui concerne uniquement le déroulement de carrière).

C) de transformer la grille indiciaire et la durée de carrière de l'emploi spécifique de Directeur de l'Information, de la façon suivante :

Echelon :	1	2	3	4	5	6
Indice :	482	528	579	612	659	701

Ancienneté :

Mini	:	2ans3m	2ans9m	2ans9m	2ans9m	3ans
Maxi	:	3ans	3ans6m	3ans6m	3ans6m	4ans

Le Directeur de l'Information bénéficiera dorénavant de l'Indemnité forfaitaire pour travaux supplémentaires accordée aux Attachés Communaux de 1ère et 2ème classe.

D) Approuve l'augmentation du nombre d'heures de cours à l'Ecole de Musique, pour 15 H /Semaine.

2) Dit que la Dépense correspondante sera imputée dans la limite du crédit ouvert au budget de la Ville, Chapitre 931-1, Rémunération et charges du Personnel Permanent, Article 619 "Provision pour création d'emplois" avec régularisation, en fin d'exercice sur les comptes 610,618, et 620.

3) Approuve :

- La transformation d'un poste d'Animateur Communal à l'O.L.E. en poste fédératif
- La création, hors effectifs communaux, d'un poste d'animateur de quartier fédératif, pour lequel une aide FONJEP et la participation d'une Fédération sont prévues.

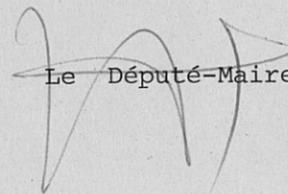
La participation de la Ville est prévue à son budget au Sous-chapitre 944-9/6409.

4) Décide de créer, au tableau des effectifs du Personnel du Service de Maintien à Domicile :

- 7 postes d'aides-soignantes (groupe III) pour nomination, en cours d'année et en fonction des besoins motivés du service, de 2 agents à temps complet et 5 agents à temps partiel.

- Dit que la dépense correspondante sera imputée dans la limite du crédit ouvert au budget du Service de Maintien à domicile, aux articles 610, 618 et 620.

Le Député-Maire,





CONSEIL MUNICIPAL

SÉANCE DU

25. FEV. 1983

OBJET

Bibliothèque du Port au Blé - Convention relative à son fonctionnement dans les locaux du groupe scolaire.

M. Le Député-Maire donne lecture de l'exposé suivant :

EXPOSE :

La Ville de REZE a construit dans le quartier du Port au Blé une école dont une partie des locaux est aménagée en bibliothèque. Celle-ci fonctionne depuis Septembre 1982 comme annexe de la bibliothèque centrale.

Cet équipement étant intégré aux locaux scolaires et nécessitant dans le cadre de ses activités l'utilisation de salles hors bibliothèque, une convention doit être établie avec Mme la Directrice du Port au Blé afin que soient précisées les conditions de fonctionnement.

Cette convention est soumise à votre approbation.

D E L I B E R A T I O N

LE CONSEIL MUNICIPAL

Vu le Code des Communes,

Vu la circulaire n°78-103 du 7 mars 1978 relative à l'ouverture des établissements d'enseignement au-delà des horaires ou périodes scolaires,

DELIBERE **A l'unanimité,**

- donne son accord sur le projet de convention annexé à la présente délibération.

- donne tous pouvoirs à M. le Député-Maire pour signer ladite convention.

LE DEPUTE-MAIRE,

J. FLOCH

CONVENTION RELATIVE AU FONCTIONNEMENT  
DE LA BIBLIOTHEQUE DANS LES LOCAUX DU GROUPE SCOLAIRE  
DU PORT AU BLE

ENTRE :

M. le Député-Maire de la Ville de REZE agissant en cette qualité au nom et pour le compte de la Ville, en vertu d'une délibération du Conseil Municipal en date du

M. le Directeur de l'Ecole du Port au Blé.

IL A TOUT D'ABORD ETE EXPOSE CE QUI SUIT,

La Ville de REZE a construit dans le quartier du Port au Blé une école dont une partie des locaux est aménagée en bibliothèque. L'aménagement de celle-ci a pour objectif de permettre à tous les enfants rezeens de découvrir le plaisir de lire. A partir des livres, la bibliothèque pourra organiser toute une animation et des activités d'expression et de création adaptées à l'âge des enfants. Le fonctionnement de la bibliothèque se déroulant à l'intérieur de locaux scolaires, la présente convention a pour objet de préciser les droits et obligations de chacune des parties dans l'utilisation de ces locaux, conformément à la circulaire N° 78-103 du 7 Mars 1978 du Ministère de l'Education.

CECI EXPOSE, IL A ETE ENTRE LES PARTIES, CONVENU ET ARRETE  
CE QUI SUIT :

ARTICLE 1 -

La bibliothèque du Port au Blé est une annexe de la bibliothèque municipale. Le règlement intérieur de celle-ci est donc applicable.

Elle fonctionne sous la responsabilité du personnel municipal de la bibliothèque sauf exceptions prévues à l'article 3.

ARTICLE 2

La bibliothèque du Port au Blé sera ouverte en dehors des heures scolaires :

- le mercredi de 9 H à 12 H et de 14 H à 17 H
- le samedi de 14 H à 17 H

et pendant les heures scolaires dans les conditions définies ci-après.

.../...

ARTICLE 3

Pendant les heures scolaires, à l'exclusion des récréations et de l'heure du déjeuner, les locaux de la bibliothèque pourront être utilisés, aux conditions fixées par le règlement intérieur, par le personnel enseignant du groupe scolaire du Port au Blé.

Néanmoins, pendant les heures d'étude et en l'absence du personnel municipal de la bibliothèque, cette utilisation sera faite sous la responsabilité et la surveillance du personnel enseignant.

ARTICLE 4

Une journée par semaine, les locaux de la bibliothèque seront à la disposition des autres écoles publiques rezéennes.

ARTICLE 5

Dans le cadre de ses activités, en dehors des heures scolaires et lors de la journée prévue à l'article précédent, le personnel municipal pourra utiliser en sus du local bibliothèque, les locaux suivants :

- salle dite de gymnastique
- salle polyvalente jusqu'à la cloison coulissante
- le restaurant scolaire
- une partie des W.C.

Pendant la journée d'ouverture aux écoles publiques rezéennes, seule la salle de gymnastique pourra être utilisée en sus du local bibliothèque. Toutefois, la salle polyvalente pourra être traversée pour accéder à la bibliothèque ; les enfants ne devront pas y séjourner.

L'accès aux W.C. sera possible.

ARTICLE 6

La signature de la présente convention dégage la responsabilité du Directeur de l'école durant le déroulement des activités dans les locaux cités à l'article précédent, en dehors des heures scolaires.

ARTICLE 7

Dans l'utilisation des locaux cités à l'article 5, le personnel municipal s'assurera du respect du matériel et de la propreté des locaux utilisés. Il s'engage à tout remettre dans l'état où il les aura trouvés.

Il veillera au respect de l'interdiction de fumer.

Il s'assurera que l'accès des utilisateurs soit limité aux seuls locaux précités.

ARTICLE 8

La présente convention est conclue pour une durée indéterminée.

.../...

ARTICLE 9

La présente convention pourra être résiliée de plein droit à tout moment par la Ville de REZE en cas de modification dans les conditions de fonctionnement de la bibliothèque ou en cas de manquement grave aux dispositions prévues aux articles précédents.

Fait à REZE, le 8/2/1983

Le Député-Maire,

Le Directeur de l'Ecole,

*M. SALAÜN*

Ecole Publique du  
**PORT AU BLÉ**  
8 rue du Port au Blé  
44400 REZÉ  
Tél. 75.25.29

*M. Palaün*

REZE le 14 02 83



L'Inspecteur Départemental  
de l'Enseignement Primaire  
*Yves Jouan*  
Yves JOUAN

CONSEIL MUNICIPAL

25. FEV. 1983

OBJET : Personnel administratif - préjudice subi par un employé dans l'exercice de ses fonctions - remboursement.

M. le Député-Maire donne lecture de l'exposé suivant :

EXPOSE :

Le 23 février 1983, Mme Gisèle LEMERCIER, commis au Secrétariat Général, a malencontreusement, alors qu'elle était dans l'exercice de ses fonctions, accroché et déchiré sa robe dans le tiroir de bureau de sa collègue, dont une pièce métallique anormalement saillante dépassait.

L'intéressée n'a en l'occurrence commis aucune faute de nature à engager sa responsabilité. Aussi, le préjudice subi n'étant pas pris en charge par la SMACL, il appartient à la ville d'y pallier et d'en rembourser Madame LEMERCIER pour un montant de F. 379.

LE CONSEIL MUNICIPAL

Vu le Code des Communes,  
Considérant la non-intervention de la Compagnie d'assurances de la Ville,  
Considérant que Madame LEMERCIER a subi un préjudice dans l'exercice de ses fonctions alors qu'elle n'avait commis aucune faute de nature à engager sa responsabilité,  
Vu la facture établie par la magasin SPORT VILLE d'un montant de F. 379

DELIBERE A l'unanimité;

- 1) Décide de dédommager Madame Gisèle LEMERCIER domiciliée 35, rue Augustin Mouillé à REZE pour la somme de F. 379,
- 2) Dit que la dépense sera imputée au Chapitre 931 : personnel permanent
  - Sous-Chapitre 931 : rémunérations et charges
  - Article 615 : indemnités diverses



FAIT A REZE, le 25 février 1983  
LE DEPUTE MAIRE

*[Handwritten signature]*

11  
CONSEIL MUNICIPAL

25. FEV. 1983

OBJET : Personnel administratif - Préjudice subi par un employé dans l'exercice de ses fonctions - Remboursement -

M. le Député-Maire donne lecture de l'exposé suivant :

EXPOSE

Le 18 janvier 1983, Mme Eliane SELLES, Secrétaire Générale Adjointe de la Ville a malencontreusement glissé dans les escaliers de la Mairie, les marches étant glissantes. Dans la chute, cette personne a perdu ses lunettes dont les verres se sont brisés.

Bien que cet accident soit la conséquence de l'existence d'un ouvrage public et ait eu lieu pendant le temps de travail de Mme SELLES, aucun remboursement ne sera effectué par l'assurance.

Dans ces conditions, il appartient à la Ville d'y pallier et de prendre en charge les frais consécutifs à la réparation de ce préjudice dont le montant s'élève à 942,00 Frs.

LE CONSEIL MUNICIPAL

Vu le Code des Communes,

Considérant la non-intervention de la Compagnie d'Assurances couvrant les risques d'accidents du travail,

Considérant qu'un employé communal a subi un préjudice alors qu'il se trouvait dans l'exercice de ses fonctions, et que celui-ci est la résultante de l'existence d'un ouvrage public,

Vu la facture établie par la Société Optique Rive Gauche le 8 février pour un montant de 942,00 Frs,

DELIBERE  à l'unanimité

1° - Décide de dédommager Mme Eliane SELLES, domiciliée, Cité Radieuse à REZE, pour la somme de 942,00 Frs.

2° - Dit que la dépense correspondante sera imputée au

.../...



- 2 -

Chapitre 931 - Personnel Permanent  
Sous-Chapitre 931 - Rémunérations et charges  
Article 615 - Indemnités diverses.

FAIT A REZE, le 25 février 1983

LE DEPUTE MAIRE



A handwritten signature in dark ink, consisting of several loops and a long horizontal stroke, positioned to the right of the official stamp.

25. FEV. 1983

OBJET : Fournitures et pose d'abri bus - Concession d'emplacement.  
Avenant N° 1 au cahier des charges.

M. le Député-Maire donne lecture de l'exposé suivant :

EXPOSE :

Le Conseil Municipal dans sa délibération du 4 juillet 1980 a décidé de concéder des emplacements pour la fourniture et la pose d'abri bus à la Société MEDIA-CAR, 80 bis rue de Reuilley, 75012 PARIS.

Le cahier des charges de la concession prévoit dans son article 6 le remboursement à la Ville des frais d'éclairage des aubettes. Néanmoins, cet article pose des problèmes d'application importants. D'autre part, la Société MEDIA-CAR conteste l'éclairage des abris bus au-delà de 22 H 30, heure à laquelle l'éclairage relève plus de la sécurité que de la publicité.

En raison de ces difficultés, une négociation a été engagée avec la Société MEDIA-CAR pour permettre la fixation d'un forfait de consommation avec indice de révision. Ce forfait est proposé à 200 Frs par an et par aubette en valeur janvier 1983. Ce montant traduit une prise en charge partielle des frais d'éclairage par la Ville s'expliquant par le fait que les usagers des transports publics sont éclairés par le caisson publicitaire.

Il est proposé au Conseil Municipal la passation d'un avenant n° 1 au cahier des charges établissant :

- un forfait de consommation à 200 Frs (valeur janvier 83) par an et par aubette,
- un indice de révision EP (indice des prix de l'électricité) publié au B.O.C.C. (ex BOSP).

DELIBERATION

LE CONSEIL MUNICIPAL

Vu le Code des Communes,

Vu le Code des Marchés Publics,

Vu la délibération du Conseil Municipal en date du 4 juillet 1980 concédant à la Société MEDIA-CAR des emplacements pour la fourniture

.../...

et la pose d'aubettes de bus,

Considérant les difficultés d'application de l'article 6 du cahier des charges de la concession,

Considérant le projet d'avenant n° 1,

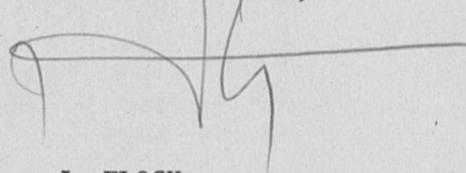
DELIBERE **À l'unanimité,**

Décide la passation d'un avenant n° 1 au cahier des charges modifiant l'article 6 relatif aux frais d'éclairage des aubettes,

Donne tous pouvoirs à Monsieur le Député-Maire pour signer l'avenant n° 1 tel qu'annexé à la présente délibération.

FAIT A REZE, LE 25 FEVRIER 1983

LE DEPUTE-MAIRE,



J. FLOCH.



REZE, le 2 février 1983

VILLE DE REZE

Téléphone : 04.03.03

FOURNITURES ET POSE D'ABRIS BUS - CONCESSION D'EMPLACEMENTS

AVENANT N° 1 AU CAHIER DES CHARGES

ENTRE LES SOUSSIGNES

M. Jacques FLOCH, Maire de la Ville de Rezé, agissant en cette qualité pour le compte de la Ville et ce, en vertu d'une délibération du Conseil Municipal du

ET

La Société Anonyme MEDIA CAR, régisseur de tous les supports publicitaires, société anonyme dont le siège est situé 80 bis, rue de Reuilly 75012 PARIS, représenté par M. Jacques BOLANDARD son Directeur ci-après dénommé "le concessionnaire".

IL EST CONVENU CE QUI SUIT :

ARTICLE 1 :

L'article 6 du cahier des charges relatifs aux frais d'éclairage est modifié comme suit :

*"chaque aubette sera dotée d'un système d'éclairage. Les frais de branchement sur le réseau d'éclairage public seront pris en charge par le concessionnaire à condition que le point de raccordement ne soit pas distant de plus de onze (11) mètres du réseau ; dans le cas contraire, les frais correspondant à l'excédent de la ligne d'alimentation seront pris en charge par la Ville de REZE à concurrence des tarifs pratiqués par son concessionnaire pour l'éclairage public".*

.../...

no.

"Le concessionnaire versera à la Ville un forfait annuel de F. 200 (deux cent francs) par aubette de bus en service au 31 décembre de l'année précédente". Le forfait valeur janvier 1983 sera actualisé chaque année en fonction de l'évolution de l'indice E.I. (indice des prix de l'électricité publié au B.O.C.C. (ex. : B.O.S.P.) entre les mois de janvier de l'année n + 1 .  
janvier de l'année n

ARTICLE 2 :

Les frais d'éclairage des années 1981 et 1982 dûs par le concessionnaire seront liquidés comme suit :

- année 1981 : F. 5 000 (cinq mille francs)
- année 1982 : F. 6 400 (six mille quatre cent francs).

Le concessionnaire s'engage à régler ces sommes dans les deux mois suivant la signature du présent avenant.

ARTICLE 3 :

Toutes clauses et conditions générales du cahier des charges restent applicables tant qu'elles ne sont pas contraires aux dispositions du présent avenant, lesquelles prévalent en cas de contestation.

FAIT A REZE, le ..25. FEVRIER 1983.....

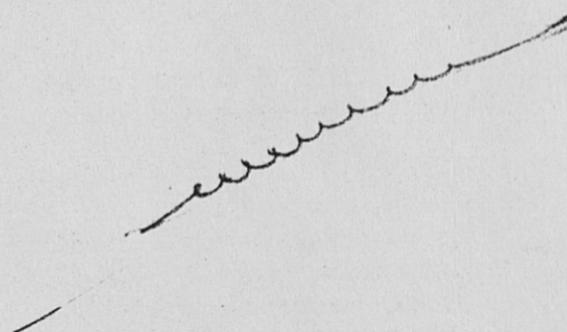
POUR LA VILLE DE REZE

LE DEPUTE-MAIRE



POUR MEDIA CAR

LE DIRECTEUR



25. FEV. 1983

OBJET

Piscine Municipale - Utilisation par le Ministère du Temps Libre - Jeunesse et Sports - pour la préparation au B.E.M.N.S. - Convention -.

M. GUILLOU donne lecture de l'exposé suivant :

EXPOSE

Lors de sa séance du 5 Novembre 1982, le Conseil d'Administration a émis un avis favorable à l'utilisation de la Piscine Municipale par le Ministère du Temps Libre - Jeunesse et Sports - pour la préparation au diplôme du Brevet d'Etat de Maître Nageur Sauveteur. Cette préparation aurait lieu les mardi et jeudi ; deux M.N.S. municipaux prêteraient leur concours à cette formation. En contre-partie, le Ministère du Temps Libre reverserait à la Ville le montant des vacations normalement dues aux deux M.N.S. municipaux.

Un projet de convention a été établi stipulant que le Ministère du Temps Libre - Jeunesse et Sports - verserait à la Ville de REZE la somme de 7 000 Francs, correspondant au montant total des vacations dues pour le prêt de deux maîtres nageurs municipaux.

Nous vous demandons donc d'approuver la convention et d'autoriser M. le Député-Maire à la signer au nom de la Ville.

DELIBERATION

Le Conseil Municipal,

Vu le Code de l'Administration Communale,

Vu la proposition du Ministère du Temps Libre - Jeunesse et Sports - ,

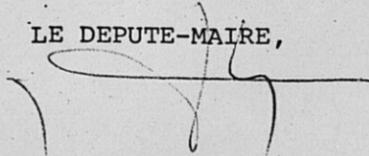
Vu l'avis favorable du Conseil d'Administration du 5 Novembre 1982,

Considérant que le concours des deux M.N.S. municipaux à cette préparation ne nuit en aucune manière au fonctionnement de la piscine,

DELIBERE à l'unanimité,

- 1 - Accepte les propositions de la Direction Départementale du Temps Libre - Jeunesse et Sports - en ce qui concerne le versement des vacations dues pour le concours de deux M.N.S. municipaux à la préparation du B.E.M.N.S., vacations se montant à une somme globale de 7 000 Francs (sept mille francs).
- 2 - Approuve le projet de convention à intervenir entre la Ville et la Direction Départementale du Temps Libre.
- 3 - Autorise le Député-Maire à signer ladite pièce, qui sera valable pour l'exercice 1983.
- 4 - Dit que la recette sera inscrite au budget de la Ville - sous-chapitre 9 310 - article 7 370 - Participation de l'Etat.

LE DEPUTE-MAIRE,



CONSEIL MUNICIPAL  
Séance du

25. FEV. 1983

OBJET : INSPECTION DEPARTEMENTALE DE L'EDUCATION NATIONALE -  
TRANSFORMATION DES LOCAUX DU G. S. REZE - CENTRE EN BUREAUX -  
DEMANDE DE SUBVENTION -

Monsieur PAPIN donne lecture de l'exposé  
EXPOSE :

Afin d'améliorer les conditions de travail de l'inspection départementale d'académie, actuellement installée 9, Rue de l'Ouche Dinier à REZE, il est envisagé la transformation en bureaux du restaurant scolaire de l'école Rezé - Centre I.

Le projet d'aménagement est estimé (valeur Mars 1983) à 250 000,00 F.

Ce projet étant susceptible d'être subventionné par le Conseil Général, il vous est demandé de bien vouloir en délibérer et notamment d'autoriser Monsieur Le Maire à solliciter une subvention du Conseil Général.

DELIBERATION :

Le Conseil Municipal,  
Vu le Code des Communes,  
Vu le devis estimatif,  
Vu le plan de financement prévisionnel,  
Considérant l'intérêt d'une telle opération,

DELIBERE :

à l'unanimité

1°) Approuve le plan de financement annexé à la présente délibération pour la transformation des locaux du G. S. Rezé - Centre I en bureaux, destinés à l'Inspection Départementale d'Académie.

2°) Sollicite une subvention du Conseil Général qui sera inscrite au budget de la Ville, à l'imputation suivante :

- Chapitre 903 : Enseignement
- Sous - chapitre 903 - 105 : Inspection Départementale
- Article 232 : Travaux

3°) Autorise Monsieur Le Maire à signer toutes les pièces afférentes à la réalisation et au règlement des travaux.

LE DEPUTE - MAIRE,



J. FLOCH

CONSEIL MUNICIPAL

25. FEV. 1983

OBJET : ASSAINISSEMENT - PROGRAMME 1982  
AVENANT N°1 AU MARCHE D'INGENIERIE

M. PAPIN donne lecture de l'exposé suivant :

EXPOSE

Le Conseil Municipal a décidé d'approuver la réalisation de travaux supplémentaires au Programme d'Assainissement - Canalisations - 1982.

Cette modification de programme entraîne le réajustement du coût d'objectif initialement prévu au marché d'ingénierie passé avec la S.E.T. PRAUD, en date du 6 Mai 1982, et visé par la Sous-Préfecture de NANTES le 10 Juin 1982.

Après négociation, le Maître d'Oeuvre propose un nouveau coût d'objectif de 3.510.677 FRANCS hors taxe. Le montant du forfait de rémunération correspondant qui subit de ce fait une augmentation de 5.872 FRS hors taxe, s'élève désormais à 193.741 FRS hors taxe. La passation d'un avenant au marché d'ingénierie précité s'avère nécessaire pour constater ces modifications.

Il est proposé au Conseil Municipal d'approuver la passation d'un avenant n°1 au marché d'ingénierie passé avec la S.E.T. PRAUD pour la maîtrise d'oeuvre du programme d'Assainissement 1982.

DELIBERATION

Le Conseil Municipal,

VU le Code des Communes,

VU le Code des Marchés Publics,

VU le décret du 28 Février 1979 portant réforme des Marchés Publics d'Ingénierie et d'Architecture et de son arrêté d'application en date du 29 Juin 1973.

Considérant le marché d'ingénierie passé avec la S.E.T. PRAUD en date du 6 Mai 1982 et visé par la Sous-Préfecture de NANTES le 10 Juin 1982,

Considérant le Marché de Travaux faisant l'objet du contrat d'ingénierie passé avec les Entreprises S.B.T.P./ROUSSEAU le 21 Avril 1982, et visé par la Sous-Préfecture de NANTES le 26 Avril 1982.

DELIBERE : A l'unanimité,

Décide de passer un avenant n°1 au marché d'ingénierie passé avec la S.E.T. PRAUD en date du 6 Mai 1982,

Donne tous pouvoirs à Monsieur le DEPUTE-MAIRE pour signer ledit avenant, et tous documents pouvant s'y rapporter.

Décide que la dépense correspondante sera imputée sur les crédits disponibles, prévus à cet effet au Budget de la Commune.

LE DEPUTE MAIRE,

J. FLOCH



25. FEV 1983

OBJET : ASSAINISSEMENT - PROGRAMME 1983  
MARCHE D'INGENIERIE

M. PAPIN donne lecture de l'exposé suivant :

EXPOSE

Le programme 1983 d'Assainissement de la Ville de REZE comprend les travaux suivants :

Tranche Ferme :

- . Rue de Legé (partie sud)
- . Avenue des Camélias
- . Chemin Lafeu
- . Rue du Moulin Guibreteau
- . Avenue des Troènes
- . Reprise de la Station de Relèvement du Clos Dervais

Tranche Conditionnelle :

- . Liaison E.P. H.8 - J.8 + rue E. Blandin
- . Rue des Maraichers
- . Busage du ruisseau de la Volière

La Société d'Etudes Techniques PRAUD, consultée sur ce programme, a chiffré les travaux à un montant de 2.361.256 FRS hors taxe.

La mission qui pourrait être confiée à cette Société, compte tenu de l'A.P.S. général d'Assainissement, serait une mission M6 de maîtrise d'oeuvre particulière sans projet.

Le forfait initial de rémunération de la S.E.T. PRAUD serait de 135.314 FRS Hors taxe.

Il est proposé au Conseil Municipal de confier cette mission de maîtrise d'oeuvre à la S.E.T. PRAUD.

DELIBERATION

Le Conseil Municipal,

VU le Code des Communes,

VU le Code des Marchés Publics,

VU le décret du 28 Février 1973 portant réforme des Marchés Publics d'Ingénierie et d'Architecture et de son arrêté d'application en date du 29 Juin 1973,

Considérant la proposition de la S.E.T. PRAUD.

DELIBERE A l'unanimité,

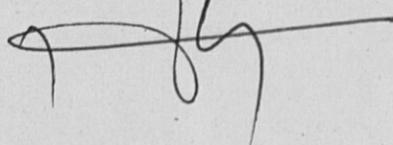
- Décide de confier une mission de maîtrise d'oeuvre particulière sans projet à la S.E.T. PRAUD, pour les travaux du Programme 1983 d'Assainissement de la Ville de REZE.

- Donne tous pouvoirs à Monsieur le DEPUTE-MAIRE pour signer le marché et tous documents pouvant s'y rapporter.

- Décide que la dépense sera imputée sur les crédits disponibles au Budget Assainissement - article 23.

Le DEPUTE-MAIRE

J. FLOCH



25. FLV 1983

OBJET : PROGRAMME D'ASSAINISSEMENT 1983 - APPROBATION  
PASSATION DU MARCHE DE TRAVAUX

M. PAPIN donne lecture de l'exposé suivant :

EXPOSE -

Le Programme annuel d'Assainissement proposé au Conseil Municipal, se décompose comme suit :

Tranche ferme :

- Rue de Legé
- Rue des Camélias
- Chemin Lafeu
- Rue du Moulin Guibreteau
- Rue des Troènes
- Reprise de la station de relèvement du Clos Dervais

Tranche Conditionnelle :

- Liaison E.P. H.8 - J.8 et rue E.Blandin
- Rue des Maraichers
- Busage du ruisseau de la Volière

Ce programme tient compte des priorités décidées lors de l'Avant Projet Général, déposé par notre Ingénieur Conseil le 23.10.1980, et de l'intérêt pour la Ville de REZE d'améliorer l'assainissement des secteurs urbanisés de la Commune.

La Commission d'appel d'offres en sa séance du 26 Juin 1981, avait retenu les entreprises S.B.T.P./ROUSSEAU pour l'exécution du programme d'assainissement 1981. Le marché fut reconduit pour l'année 1982, compte tenu du rabais proposé par lesdites entreprises.

Ces dernières nous proposent la reconduction de leur marché par application de l'article 312 Bis 4e du Code des Marchés Publics, aux conditions suivantes :

- Application d'un rabais supplémentaire de 4 % sur les prix actualisés du programme 1981 (maintien du rabais de 1,8 % obtenu au marché d'Assainissement 1982).

Cette solution s'avérant avantageuse pour la Commune, il est proposé au Conseil Municipal d'approuver le mode de dévolution des travaux.

DELIBERATION

Le Conseil Municipal,

VU le Code des Communes,

VU le Code des Marchés Publics,

VU l'instruction technique relative aux réseaux d'Assainissement des agglomérations, en date du 22 Juin 1977.

VU la circulaire du 10 Juin 1976, relative à l'Assainissement des agglomérations et la protection sanitaire des milieux récepteurs.

Considérant le marché d'appel d'offres ouvert en date du 21 Juillet 1981, et approuvé le 6 Août 1981, relatif au programme d'Assainissement 1981.

Considérant le marché négocié en date du 21 Avril 1982, visé le 26 Avril 1982, relatif au Programme d'Assainissement 1982.

Considérant l'intérêt pour la Ville de REZE de poursuivre et d'améliorer l'assainissement des secteurs urbanisés de la Commune.

DELIBERE A l'unanimité,

1°) - Approuve la consistance des travaux du Programme d'Assainissement 1983.

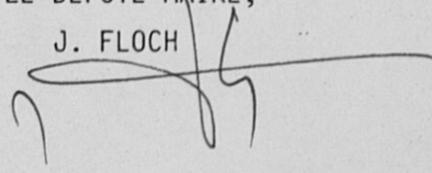
2°) - Décide que la dépense correspondante sera imputée sur les crédits prévus à cet effet dans le budget communal.

3°) - Approuve le mode de dévolution des travaux, à savoir :

Marché négocié avec les entreprises solidaires attributaires du programme 1981 (art. 312 Bis 4e du Code des Marchés Publics).

4°) - Donne tous pouvoirs à Monsieur le DEPUTE MAIRE DE REZE pour signer tous documents relatifs à l'exécution de ce programme.

LE DEPUTE MAIRE,  
J. FLOCH



81  
CONSEIL MUNICIPAL

OBJET : MAIRIE PRINCIPALE - GROSSES REPARATIONS - DEMANDE DE SUBVENTION -  
25. FEV. 1983 APPROBATION -

M. PAPIN donne lecture de l'exposé suivant :

EXPOSE :

Le Conseil Municipal, dans son budget primitif d'Investissement 1983 à prévu de grosses réparations dans la Mairie Principale.

Le détail estimatif du coût des travaux d'aménagements de la Mairie s'élève à 725 000 F T.T.C.

Ce projet étant susceptible d'être subventionné par le Département, il vous est demandé de bien vouloir en délibérer et d'autoriser Monsieur le Maire à solliciter cette subvention départementale.

DELIBERATION

Le Conseil Municipal,

Vu le Code des Communes,

Vu l'estimation des travaux à 725 000 Francs,

Considérant l'intérêt d'une telle réalisation,

DELIBERE : A l'unanimité,

1° Sollicite une subvention départementale qui sera inscrite au budget de la Ville à l'imputation suivante :

Chapitre 900 Hôtel de Ville et autres bâtiments administratifs  
Sous-Chapitre 900 00 Hôtel de Ville  
Article 1053 Subvention départementale

2° Dit qu'un crédit correspondant sera ouvert au budget de la Ville à l'imputation suivante :

Chapitre 900 Hôtel de Ville et autres bâtiments administratifs  
Sous-Chapitre 900 00 Hôtel de Ville  
Article 232 Travaux

3° Autorise Monsieur le Maire à signer toutes les pièces afférentes à la réalisation et au règlement des travaux.



LE DEPUTE-MAIRE

A handwritten signature in black ink, appearing to be 'J. Floch', written over a horizontal line.

J. FLOCH

**CONSEIL MUNICIPAL** OBJET : CONVENTION de délégation de paiement.

25. FEV. 1903

M. le Député-Maire donne lecture de l'exposé suivant :

EXPOSE :

Les Sociétés Mutualistes ont continué à prendre en charge la part appelée ticket modérateur, pour les actes médicaux et para-médicaux dont bénéficient leurs adhérents.

Il serait donc intéressant pour les habitants de la Ville de Reze affiliés à cette mutuelle, utilisant les service du Centre de soins municipal, de se voir épargner le paiement du T.M..La ville pouvant se retourner directement vers la mutuelle pour en récupérer le montant. Dans ce but une convention a été préparée, analogue à celles qui ont déjà été conclues avec d'autres organismes couvrant les mêmes risques, avec en plus un remboursement sans abattement à la Ville de REZE et la Société Mutualiste REZE-TRENTEMOUT.

En conséquence, nous vous demandons de bien vouloir approuver le projet de convention qui vous est soumis, et d'autoriser Monsieur le Député-Maire à signer au nom de la Ville.

DELIBERATION :

Vu le Code de l'Administration Communale,

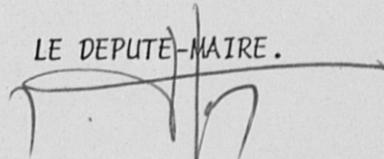
Vu le projet de convention à intervenir entre la ville de REZE et la Société Mutualiste REZE-TRENTEMOUT, pour la récupération directe, près des adhérents de celle-ci de la part restant à leur charge pour des soins assurés par le Centre Municipal de Soins.

DELIBERE : A l'unanimité,

Décide :

- 1°) d'approuver le projet de convention a intervenir entre la Ville de REZE et la Société Mutualiste REZE-TRENTEMOUT.
- 2°) d'autoriser le Député-Maire à signer la dite convention au nom de la Ville et à prendre toutes les dispositions nécessaires en vue de l'exécution de la présente délibération.

LE DEPUTE-MAIRE.



J. FLOCH

CONVENTION DE DELEGATION DE PAIEMENT

( ticket modérateur )

ENTRE :

- La ville de Rezé, représentée par M.Floch agissant en sa qualité de Maire, dûment mandaté à cet effet

D'UNE PART

- La Société Mutualiste de REZE-TRENTEMOULT  
siège social : café de la civelle - quai M.Boissard - REZE -

D'AUTRE PART

ARTICLE I

- La ville de Rezé
- La Société Mutualiste de REZE-TRENTEMOULT

conviennent de mettre en place un service de délégation de paiement dont le but fondamental est de développer une action de solidarité et d'aide au bénéfice des malades, des handicapés, des personnes âgées, d'une manière générale, de la population de l'agglomération et des communes limitrophes.

Ce service a pour but d'éviter l'avance d'argent à l'occasion de l'exécution des actes d'auxiliaires médicaux, dans le strict respect du libre choix, pour tous les bénéficiaires adhérents à la société Mutualiste de REZE-TRENTEMOULT. Ce service de délégation de paiement ne porte que le ticket modérateur laissé à la charge de chaque adhérent par son régime obligatoire d'Assurance Maladie.

ARTICLE II

La Société Mutualiste de REZE-TRENTEMOULT s'engage à remettre à ses adhérents, un document permettant l'identification des bénéficiaires de la présente convention et accepte de prendre en charge les difficultés qui résulteraient de la non observation de ses dispositions statutaires par l'un quelconque de ses adhérents, notamment par suite du non règlement de la cotisation.

...../.....

En particulier la Société Mutualiste fera ressortir, pour chaque bénéficiaire le taux de prise en charge auquel l'adhérent peut prétendre.

#### ARTICLE III

- Le centre de soins infirmiers de la commune de REZE, représenté par la ville de Rezé s'engage à accorder à tout adhérent de la Société Mutualiste de REZE TRENEMOULT le service de délégation de paiement sur simple présentation de la carte d'adhérent et à constituer avec toute l'attention requise, les dossiers.

#### ARTICLE IV

Les adhérents de la Société Mutualiste REZE-TRENEMOULT ne régleront que le montant des sommes restant définitivement à leur charge, compte-tenu du taux de prise en charge inscrit sur l'attestation d'inscription.

Le service de délégation de paiement ne porte que sur le ticket modérateur laissé à la charge de chaque adhérent par son régime d'Assurance Maladie Obligatoire et est fonction des garanties offertes par la Société Mutualiste de REZE-TRENEMOULT et ses adhérents.

#### ARTICLE V

Le centre de soins infirmiers de la commune de Rezé, représenté par la ville de Rezé, s'engage

1° - à ne réaliser que les soins prescrits, conformément aux règles de la profession.

2° - à transmettre chaque décade, les dossiers accompagnés d'un bordereau récapitulatif, par un pli recommandé.

#### ARTICLE VI

La Société Mutualiste REZE-TRENEMOULT s'engage à procéder au paiement des sommes dues, à l'échéance des vingt jours qui suivent la réception des dossiers, par virement postal, à un compte chèque ou un compte bancaire.

...../.....

ARTICLE VII

La présente convention sera mise en application à compter de la date de signature de la convention.

Elle est établie pour une durée d'un an et renouvelable par tacite reconduction pour une même période.

L'une des parties peut mettre fin à la convention par envoi à l'autre partie, d'une lettre recommandée avec accusé de réception l'informant de sa volonté de ne pas poursuivre l'action entreprise, un trimestre à l'avance.

ARTICLE VIII

En cas de modification dans l'exercice de la profession, dues notamment à des décisions gouvernementales qui ont une incidence économique défavorable, les dispositions prévues à la présente convention deviennent révisables dans le délai de trois mois suivant la réception proposant les aménagements souhaités.

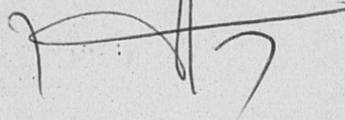
Par dérogation à cette règle, ce délai pourra être réduit si les dites décisions ont un effet immédiat.

Fait à REZE, le

Pour la Société Mutualiste  
REZE-TRENTEMOUT

LE PRESIDENT

Le DEPUTE-MAIRE de la  
Commune de REZE





et ont signé les membres présents :